

GE_GERICHTE P/17009/2017 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17009_2017

FR: GE_GERICHTE P/17009/2017 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17009/2017 del 18 settembre 2018

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PLAIGNANT | CPP.433

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante critique la quotité de l'indemnité qui lui a été allouée.

E. 2.1

L'art. 433 al. 1 let. b CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue du plaignant (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_90/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.5). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client (ACPR/520/2017 du 28 juillet 2017). Sur cette base, la Cour de justice retient, en principe, un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, voire de CHF 400.- si le conseil calcule sa prétention à ce taux, de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts). Le tarif-horaire doit être différencié en fonction des activités réalisées par chacun des membres de l'étude et ne saurait donc autoriser un tarif médian pour remédier à l'absence de désignation, dans la note d'honoraires de l'avocat, de la personne ayant exécuté l'activité

concernée (cf. par analogie ACPR/678/2016 du 24 octobre 2016 traitant de l'art. 135 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a admis la nécessité pour la recourante d'être assistée d'un avocat et est entré en matière sur son indemnisation. Cette appréciation, prémisses nécessaires à l'allocation de l'indemnité figurant dans le dispositif de l'ordonnance de classement, est acquise à la recourante. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à la défense efficace de la recourante devant être retenues, la note d'honoraires produite par la recourante sera examinée à cette aune. Il sera ainsi rappelé, à titre liminaire, que l'infraction dénoncée ne présente pas de difficulté particulière, que ce soit de fait ou de droit. D'ailleurs, la recourante a été capable d'engager seule la procédure, c'est-à-dire de rédiger une plainte et de transmettre au Ministère public les documents sollicités. L'instruction avait, au départ, essentiellement pour but d'établir la situation financière du prévenu, ce qui n'a finalement pas été nécessaire. Si le prévenu a reconnu d'emblée les faits qui lui étaient reprochés, la recourante a cependant retardé la procédure par son refus de transmettre ses coordonnées bancaires. Quant à l'accord trouvé entre les parties, le prévenu a finalement reconnu devoir la pension alimentaire pour une période pénale allant au-delà de sa mise en prévention. Les parties ont trouvé un arrangement de paiement. Il sera dès lors retenu à cet égard une activité de 15 minutes par le chef d'étude pour le courrier du 28 mai 2018. L'instruction a comporté deux audiences (1 heure 05 minutes et 15 minutes) lesquelles ont nécessité chacune une préparation (2 x 15 minutes) - le dossier étant peu volumineux et ne présentant pas de complexité -, auxquelles sont ajoutées deux vacations (2 x 30 minutes) et deux consultations de dossier (22 minutes et 8 minutes). Ces 3 heures 20 minutes d'activité ont été effectuées par l'avocate-stagiaire, ainsi que cela ressort du dossier. La recourante allègue 4 heures 45 minutes d'entretiens avec son conseil (conférences et entretiens téléphoniques confondus) ainsi que 2 heures 20 minutes de correspondances. Le premier poste sera réduit à 2 heures (au début de la procédure, pour les deux audiences et pour finaliser l'arrangement de paiement) et le second à 1 heure. Cette durée globale - qui sera attribuée au chef d'étude - paraît suffisante pour que la recourante et son conseil échangent les informations nécessaires à l'exercice du mandat - étant rappelé qu'elle avait d'ores et déjà déposé plainte pénale et effectué seule les premières démarches -, que les explications relatives aux enjeux de la procédure soient transmises à la cliente et qu'elle soit tenue informée de l'évolution de la procédure. La préparation des deux audiences (1h30) et une consultation du dossier complémentaire (0h05) seront admises, par le chef d'étude. Les démarches intitulées "recherches juridiques, en doctrine et/ou en jurisprudence" ne sont pas justifiées, leur résultat ne ressortant d'aucune des trois missives adressées au Ministère public les 12 janvier, 2 février et 6 août 2018. Si la deuxième demandait certes l'extension de la période pénale, elle ne contient aucun développement juridique. Dans ces circonstances, ce poste ne saurait être admis et les trois lettres précitées seront admises à raison de 10 minutes chacune, par le chef d'étude. Enfin, les postes concernant des conférences et téléphones avec des tiers seront écartés, faute d'être justifiés et de pouvoir être rapportés à des actes de la procédure pénale. Il en ira de même des postes intitulés "memorandum" pour lesquels aucune explication n'est fournie. La TVA sera fixée à 7.7 %, l'activité du conseil de la recourante ayant eu intégralement lieu en 2018. En tenant compte du principe sus-énoncé, à teneur duquel le tarif doit être différencié en fonction de l'auteur de l'activité concernée, l'indemnisation devrait s'élever à CHF 2'837.90 [(0h15 à CHF 400.-) + (3h20 à CHF 150.-) + (3h00 à CHF 400.-) + (1h35 à CHF 400.-) + (0h30 x CHF 400) = CHF 2'635.- + TVA 7.7%]. Toutefois, la recourante ayant expressément admis le tarif médian, son

indemnisation sera fixée à CHF 2'827.10 (8h45 x CHF 300 + TVA à 7.7%)

E. 3

Fondé, le recours doit être partiellement admis ; partant, le ch. 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et l'indemnité fixée à CHF 2'827.10 (TVA à 7.7 % incluse).

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a demandé une indemnité de procédure pour la rédaction du recours, qui avait nécessité " environ quatre heures ". L'art. 433 al. 1 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). En l'espèce, l'activité dont l'indemnisation est requise s'étant limitée à la rédaction du recours - de huit pages au total -, elle sera considérée comme suffisamment justifiée. Au vu de l'absence de toute complexité de la cause, circonscrite aux postes de l'état de frais non pris en compte par l'ordonnance querellée, et de l'admission partielle du recours, une juste indemnité de CHF 500.- (TVA à 7.7 % incluse) sera accordée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.